

## **GENESCO INC.**

### **LA POLITIQUE DES MÉDIAS ET DES COMMUNICATIONS D'ENTREPRISE**

---

Les directives ci-dessous ne visent pas à exclure ni à restreindre indûment les réponses aux demandes de renseignements par les publications commerciales concernant le développement de produits, les tendances de la mode, les questions générales de l'industrie et questions semblables se rapportant directement à votre société. Les divisions en exploitation individuelles peuvent développer leurs propres règlements pour s'occuper des médias commerciaux au sujet des questions impliquant leurs affaires exclusivement. Toutefois, le directeur des relations de société devrait être avisé à chaque fois qu'un représentant de la division reçoit ou répond à de telles demandes. Aussi, avant que quiconque dans une société en exploitation ne prenne des mesures pour lancer une histoire ou autrement rechercher une couverture des médias, il doit contacter le département des relations d'entreprise. Il ne devrait pas y avoir d'annonces sur les fils d'affaires (PR Newswire ou Business Wire) sans l'approbation préalable du département des relations d'entreprise en ce qui concerne à la fois le contenu et le timing du communiqué. Le contenu et le timing d'un message peut causer de sérieux problèmes juridiques et des problèmes de relations publiques d'entreprise que le porte-parole de la division ne serait pas nécessairement en mesure de prévoir. Des copies des communiqués officiels et des dossiers de presse devraient aussi être envoyés au département des relations d'entreprise dans le cadre de votre distribution habituelle.

**En traitant avec les médias, que ce soit en réponse à une demande de renseignements des médias non sollicitée ou comme faisant part d'un projet d'une division de publicité, avec les analystes de titres, des investisseurs institutionnels et autres, le porte-parole ne devrait jamais faire de commentaires sur la performance financière de Genesco et sur d'autres questions à l'échelle de l'entreprise. Les questions concernant les résultats d'exploitation de l'entreprise, condition financière ou autres affaires de l'entreprise devraient être renvoyées au directeur financier, comme étant le porte-parole principal de l'entreprise vis-à-vis de la communauté financière et celle de l'investissement. D'autres questions d'entreprise générales devraient être renvoyées au directeur des relations d'entreprise.**

Bien entendu, les porte-paroles de division ne doivent en aucun cas divulguer des informations de marketing financières ou confidentielles concernant leurs sociétés en exploitation. Les parts de marché, les ventes, les gains, les taux de croissance, les stratégies de clientèles et de marketing et autres informations détaillées concernant une société en exploitation peuvent manifestement fournir à la concurrence d'utiles données, et nous devrions prendre toutes mesures afin de protéger de tels renseignements.

En raison du risque de responsabilité personnelle de la personne annonçant un communiqué et le potentiel de responsabilité de l'entreprise si la personne est considérée comme étant le porte-parole de l'entreprise, les employés de Genesco doivent s'abstenir de discuter de la performance ou des perspectives de Genesco dans des salons de discussion sur l'Internet (tels que le forum Yahoo), dans des weblogs (« blogs »), ou tout autre moyen de communication semblable. Aucun employé n'est autorisé à poster des commentaires à propos de Genesco sur des forums de l'internet.

## Les Médias Sociaux

Les médias sociaux sont un outil de communication puissant qui peut avoir un impact grave sur l'entreprise, ses employés et ses clients. Les médias sociaux fournissent une plate-forme informelle où les individus peuvent échanger des idées et des informations. L'entreprise reconnaît l'importance des médias sociaux pour l'organisation et ses employés et a établi les directives suivantes afin d'aider les employés qui utilisent les médias sociaux pour des buts personnels et/ou en rapport avec l'entreprise.

### **Que sont les médias sociaux ?**

Les médias sociaux se réfèrent à toute forme de communication affichée et/ou envoyée via un serveur ou un site Internet/Intranet. Les exemples comprennent les blogs, les sites de réseaux sociaux (c'est-à-dire, Twitter, Facebook, MySpace, LinkedIn, etc.), les forums (YouTube), les forums de messagerie, la diffusion des e-mails, la messagerie instantanée, les messages textes, les salons de discussions et les mondes virtuels. Ce règlement s'applique à toutes formes de médias sociaux.

### **L'usage des médias sociaux pendant les heures de travail - aucun droit à la protection de la vie privée**

Alors que l'entreprise reconnaît que ses employés peuvent s'engager à l'usage des médias sociaux dans leur vie personnelle, ceux-ci devraient restreindre cet usage pendant le travail. L'accès et l'usage des sites de médias sociaux pendant le travail est une distraction et peut avoir un impact négatif sur la productivité de nos employés.

L'entreprise retient le droit de surveiller l'usage de ses ressources par ses employés (c'est-à-dire, les ordinateurs, les téléphones programmable (ou Smartphones), les serveurs, etc.). Tout employé qui utilise les ressources de l'entreprise pour se lancer dans des communications ou des activités de médias sociaux doit comprendre n'avoir aucun droit à la protection de la vie privée en ce qui concerne ces communications ou activités, même si l'employé accède des comptes et des sites personnels. Les ressources de l'entreprise devraient être utilisées principalement à des fins commerciales, donc chaque usage par des employés des médias sociaux sera surveillé à la discrétion de l'entreprise.

### **Usage général des médias sociaux**

Les employés devraient utiliser les médias sociaux de manière responsable, tout en se souvenant que leurs communications et leurs activités reflètent sur l'employé et sur l'entreprise. Veuillez noter également que les messages sur les médias sociaux peuvent être copiés, rediffusés par d'autres, et sont pratiquement impossibles à "effacer" ou à "annuler".

## **Se lancer dans les médias sociaux au nom de l'entreprise**

Il est interdit à un employé de s'adresser au nom de l'entreprise par usage des médias sociaux, à moins d'être expressément autorisé de le faire par l'entreprise ; ceci comprend le tweet à partir d'événements d'entreprise. De plus, les employés ne sont pas autorisés à créer des comptes de médias sociaux au nom de la société, sauf si autorisés par la société.

A des fins de blogs ou de médias sociaux officiellement maintenus par l'entreprise ou ses divisions, seuls les employés affectés expressément à le faire peuvent communiquer au nom de l'entreprise. Tout blog ou médias sociaux officiellement entretenus par l'entreprise est considéré comme étant la propriété de l'entreprise.

## **Faire preuve de bon jugement lors de l'usage des médias sociaux et/ou des commentaires au sujet de l'entreprise**

Les employés peuvent évidemment se lancer dans les communications ou activités de médias sociaux durant leur temps personnel, en utilisant leurs ressources personnelles. Toutefois, toutes telles communications ou activités ne doivent être harcelantes, diffamatoires, menaçantes, ni ne doivent enfreindre les droits de propriété intellectuelle, envahir la vie privée de quiconque ou inclure un contenu illégal.

Les employés doivent clairement et ostensiblement indiquer qu'ils sont employés de l'entreprise s'ils postent ou mentionnent l'entreprise ou ses produits ou services sur tout blogs, sites de réseaux sociaux (y compris sites parrainés de l'entreprise), salons de discussion, etc. Ceci vous assistera, ainsi que l'entreprise à rester en conformité avec les conditions requises de la commission fédérale du commerce.

Si vous utilisez les médias sociaux pour commenter sur l'entreprise, sur ses produits ou services, sans être néanmoins un porte-parole autorisé de l'entreprise, vous devez inclure dans la communication un avertissement éminent déclarant : "Les opinions, perceptions, croyances et positions exprimées par la présente sont les miennes et non celles de Genesco."

## **Exemples particuliers de conduites interdites**

Cette section contient des exemples de conduites qui sont strictement interdites par ce règlement - que l'employé se soit livré à cette conduite pendant son temps personnel ou pendant les heures de travail, à l'aide de ressources personnelles ou avec les ressources de l'entreprise.

- Il est interdit aux employés d'utiliser les médias sociaux pour discriminer contre ou pour harceler des employés, des clients ou des fournisseurs de l'entreprise. Par exemple, poster une plaisanterie sexuellement explicite sur un collègue, constitue une conduite interdite. De même, les commentaires, les images ou toute autre communication concernant la race d'un collègue, sa religion, sa nationalité, ou autre catégorie de classe protégée de manière vulgaire, intimidante ou hostile est également interdit.

- Il est interdit aux employés d'utiliser les médias sociaux pour menacer ou intimider des employés, des clients ou des fournisseurs de l'entreprise. Poster toute sorte de menace physique est strictement interdit.
- Il est interdit aux employés de répondre aux commentaires (de clients, de médias, etc.) concernant l'entreprise ou ses divisions dans les médias sociaux.
- Il est interdit aux employés d'utiliser les médias sociaux pour publier ou divulguer les informations confidentielles et privées de l'entreprise, y compris mais non-limité à, la marque de commerce de l'entreprise et ses logos, les informations sur les clients, les informations privées de santé des employés, les informations privées d'identification des employés (telles que les numéros de sécurité sociale, les coordonnées, etc.), les plans d'affaires et les perspectives, les informations financières, etc. Ceci inclut les déclarations sur les résultats annuels ou trimestriels qui n'ont pas été généralement annoncées au public ou les informations sur des transactions commerciales.
- Les employés doivent se conformer à tous les règlements de l'entreprise concernant la conduite et l'éthique quand ils se livrent à l'usage des médias sociaux, que ce soit pendant leur temps personnel ou pendant les heures de travail appartenant à l'entreprise. Si vous postez sur les médias sociaux quelque chose qui enfreint les règlements de l'entreprise, vous serez susceptible de vous assujettir à des mesures disciplinaires pouvant mener au licenciement.

### **En violation de ce règlement**

Toute violation de ce règlement peut entraîner une action disciplinaire pouvant mener au licenciement. Si vous pensez avoir contrevenu à ce règlement par mégarde, ou si vous pensez qu'un autre employé de l'entreprise a enfreint ou continue d'enfreindre ce règlement, veuillez en aviser immédiatement le département des ressources humaines.

De même, si vous êtes incertain sur la convenance d'un message affiché sur des médias sociaux ou si vous avez des questions sur ce règlement en général, veuillez contacter votre représentant du département des ressources humaines.

### **Les activités concertées, protégées**

Ce règlement ne vise en rien à abréger ou à restreindre le droit de tout employé de se livrer à des activités concertées, protégées en vertu de la Loi nationale sur les Rapports Syndicaux. Bien entendu, l'entreprise espère que dans le cas où vous auriez des préoccupations concernant vos termes et conditions d'emploi, vous en informerez l'entreprise et nous fournirez l'occasion d'aborder le problème en interne avant de recourir aux médias sociaux pour promouvoir vos inquiétudes.